

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 218 vom 16. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___218

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 218 du 16 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 218 del 16 novembre 2022

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL, TRAITEMENT AMBULATOIRE, SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FAUTE, CONDAMNATION, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 19 al. 2 CP, 221 al. 2 CP, 40 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP, 63 CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____, ainsi que l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, le défenseur de Q._____ a requis la mise en œuvre d'un complément d'expertise psychiatrique, subsidiairement l'audition des experts psychiatres. Il reproche en particulier aux experts de contredire le reste de leur rapport, en répondant « Non. » aux questions 4.5 et 5.5.

E. 3.2.1

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure

préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.2 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Une expertise est incomplète (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, lorsque ses conclusions ne sont pas étayées d'une façon qui permette à l'autorité pénale ou à un autre expert d'en vérifier la cohérence et la logique internes, lorsqu'elle ne se base pas sur les faits tels que les retient l'instruction au moment où l'expertise est réalisée, lorsqu'elle ne tient pas compte de l'état actuel des connaissances techniques ou scientifiques, lorsqu'elle ne spécifie pas sur quelles pièces l'expert s'est basé pour faire son travail ou lorsqu'il apparaît que l'expert n'a pas pris connaissance des pièces qui lui avaient été transmises lorsqu'il a été mandaté (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162 ; voir également : TF 6B_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1). L'expertise devra notamment être complétée, respectivement actualisée, si les circonstances ont changé depuis sa rédaction et qu'il y a lieu de penser que le résultat de l'expertise serait différent si elle était rédigée aujourd'hui (Vuille, op. cit., n. 8a ad art. 189 CPP). Une expertise est peu claire (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle contient des erreurs, des contradictions ou des lacunes, notamment lorsqu'elle omet de rendre compte de positions doctrinales différentes de celle retenue par l'auteur du rapport, lorsqu'elle ne rend pas compte du raisonnement et de la méthode utilisés par l'expert pour parvenir à ses conclusions, ou encore lorsqu'elle n'est pas compréhensible au moins dans ses grandes lignes pour les profanes (Vuille, op. cit., n. 12 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162). Il y a notamment doute sur l'exactitude de l'expertise (cf. art. 189 let. c CPP) lorsque la compétence de l'expert est remise en question de façon convaincante ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise, mais également lorsqu'il adopte, lors de sa déposition orale, une position différente de celle qu'il soutenait dans son rapport (Vuille, op. cit., n. 17 ad art. 189 CPP).

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves (TF 6B_1365/2016 du 23 janvier 2017 et réf. cit.).

E. 3.3

Au terme de leur rapport du 31 décembre 2021, à la question visant à déterminer si, dans l'hypothèse où un traitement ambulatoire était approprié, celui-ci serait entravé dans son application ou si ses chances de succès seraient notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté, les experts ont répondu par la négative (« Non. » ; cf. P. 69, pp. 38 et 40, questions 4.5 et 5.5). La Cour de céans ne partage pas l'appréciation de l'appelant au sujet d'une éventuelle contradiction des experts entre cette réponse et le reste de leur rapport. En effet, ils ont répondu clairement et de manière identique aux questions 4.5 et 5.5 posées, soit par un « Non. ». Au demeurant, il ne ressort pas du chapitre « Discussion » que l'exécution de la peine entraverait notablement les chances de succès du traitement ambulatoire. On ne saurait en effet déduire du fait que les experts ont exposé que le trouble de la personnalité présenté par Q._____ nécessitait un traitement psychiatrique intégré qui implique une part semi-institutionnelle et que les modalités alors mises en place, à savoir notamment un placement en appartement supervisé, associé à un suivi régulier psychiatrique et psychothérapeutique, paraissaient adaptées sur le plan psychiatrique, qu'un traitement ambulatoire serait entravé par l'exécution d'une peine privative de liberté. La Cour ne voit dans ces explications aucune contradiction avec la réponse claire et sans appel (« Non. ») à la question qui leur a été posée subséquemment de savoir si un traitement ambulatoire serait entravé dans son application ou si ses chances de succès seraient notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté. Sur ce point, l'expertise ne souffre donc d'aucune inadvertance ou ambiguïté. Par ailleurs, l'expertise est complète, suffisamment étayée et ne comporte aucune contradiction avec les éléments au dossier. Partant, le rapport d'expertise ne souffre d'aucune ambiguïté de sorte qu'un complément d'expertise est vain. Les réquisitions de preuves sollicitées par Q._____ doivent par conséquent être rejetées, les conditions posées par l'art. 389 al. 2 et 3 CP n'étant pas réalisées.

E. 4.1

; TF 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de

réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit cf. TF 6B_95/2014 du 16 octobre 2014 consid. 3 ; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). La suspension ne pourra être ordonnée que si les deux conditions suivantes sont remplies : l'auteur ne doit pas constituer un danger pour la collectivité et le traitement ambulatoire doit s'avérer prioritaire (TF 6B_1250/2014 consid. 5.2 ; Quéloz/Zermatten, in : Moreillon/Macaluso/Quéloz/Dongois [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, 2 e éd. 2021, n. 22 ad. art. 63 CP). S'agissant de la première condition, la probabilité que l'auteur puisse commettre des infractions avec violence suffit pour exclure la suspension de la peine (Heer in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar Strafrecht I, 4 e éd. 2019, n. 43 ad art. 63 CP). La seconde condition suppose, selon la lettre de l'art. 63 al. 2 CP, que l'exécution de la peine privative de liberté ne soit pas compatible avec la mesure (Quéloz/Zermatten, op. cit., n. 25 ad art. 63 CP), en ce sens que la suspension est accordée par le juge s'il estime que subir la peine privative de liberté entraverait sérieusement les perspectives de succès du traitement (TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 ; Quéloz/Zermatten, op. cit. n. 25 ad art. 63 CP). S'agissant de la durée de la peine privative de liberté pouvant être suspendue, le Tribunal fédéral a estimé que même une peine de réclusion de six ans infligée pour des crimes contre l'intégrité sexuelle pouvait être suspendue au profit d'un traitement ambulatoire, mais qu'il sera fait usage de cette faculté qu'avec davantage de retenue, en exigeant que l'intéressé soit gravement perturbé, que les chances de succès du traitement soient particulièrement élevées et que le risque de compromettre le traitement par une exécution simultanée de la peine soit très important (ATF 119 IV 309 consid. 8b ; Quéloz/Zermatten, op. cit. n. 26 ad 63 CP). Dans le cas d'une peine privative de liberté de plus de deux ans, les juges doivent agir avec retenue et présenter de solides arguments (Quéloz/Zermatten, op. cit. n. 26 ad 63 CP). Le traitement doit offrir une réelle perspective de traiter avec succès un délinquant souffrant de graves troubles mentaux (Heer, op. cit., n. 58 et 59 ad art. 63 CP).

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 et 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 4.3

A l'instar des premiers juges, la Cour de céans retient que la culpabilité de Q. _____ est très lourde. En effet, en boutant le feu à sa chambre d'hôtel, pour un motif futile de pure frustration, le prénommé a notamment mis en danger la vie et l'intégrité corporelle de nombreuses personnes, ce qu'il ne pouvait ignorer. Celles-ci s'en sont sorties parfois in extremis, grâce à leur courage ou l'intervention des pompiers, tandis que le prénommé avait quitté les lieux sans se soucier de leur vie. Les dégâts matériels sont par ailleurs colossaux. A cela s'ajoute que Q. _____ persiste à nier les faits, malgré les éléments accablants réunis à son encontre, ce qui montre une absence totale de prise de conscience de sa faute et fait craindre la récidive. Ses antécédents sont mauvais, ne serait-ce qu'au regard des deux inscriptions que comporte son casier judiciaire pour des faits graves. A décharge, on retiendra le parcours de vie de Q. _____, dont l'enfance carencée, en particulier au niveau affectif, a été marquée par les conflits conjugaux, la violence et l'alcoolisme de son père, et le fait qu'il a séjourné à plusieurs reprises dans des hôpitaux psychiatriques ou a été placé en foyer. On retiendra également la stabilité sur le plan psychique mise en avant par son médecin traitant (P. 76/1). En revanche, c'est en vain que Q. _____ se prévaut de son bon comportement durant l'instruction, dès lors qu'un tel comportement pouvait être attendu de lui, de même que de tout autre citoyen. Enfin, il convient de tenir compte de la diminution légère de la responsabilité du prénommé constatée par les experts, si bien que la faute de Q. _____ doit finalement être qualifiée de lourde. Au vu de ces éléments, la culpabilité de Q. _____ justifie donc le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans, telle que prononcée par les premiers juges. L'appel de Q. _____ doit donc être rejeté sur ce point.

E. 5.1

Le Ministère public soutient, dans son appel joint, que Q._____ doit être soumis à un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, dans la mesure où les traitements ambulatoires successifs mis en œuvre par le passé n'auraient pas permis de détourner l'appelant de la récidive et que le prononcé « [d']un traitement ambulatoire, moins strict que la précédente mesure qui s'est avérée difficile à suivre ne peut pas être envisagé ou justifié ». A cet égard, le Ministère public se réfère au consid. 3.4 de l'ATF 134 IV 246 dont il découle qu'il n'est pas possible d'ordonner un second traitement ambulatoire après l'échec du premier et qu'il faut alors soit prononcer l'exécution d'une peine soit un traitement institutionnel.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; TF 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 142 II 355 consid. 6).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Cette dernière condition est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des

exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.1).

E. 5.2.3

En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont ordonné en application de l'art. 63 CP que Q._____ soit soumis à un traitement psychothérapeutique ambulatoire auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, en détention, ce qui correspond aux conclusions des experts psychiatres qui préconisent « un traitement intégré (prenant en compte sa dépendance à de multiples substances psychoactives) qui implique une part semi-institutionnelle » (P. 69, p. 37). Ils ont précisé que le traitement ambulatoire ne serait pas entravé dans son application en cas d'exécution d'une peine privative de liberté (ibidem , p. 38, réponse 4.5). En revanche, les experts estiment qu'il est difficile d'évaluer la plus-value et la portée bénéfique qu'apporterait un traitement imposé dans ce contexte et se réfèrent aux constatations de l'Office d'application des peines et mesures de Neuchâtel dans sa décision du 14 septembre 2015, dont il ressort que le dernier traitement imposé à Q._____, – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle –, a eu peu d'impact thérapeutique (ibidem , pp. 37-38). Les conclusions expertales sont claires (voir consid. 3.3 supra), il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Au demeurant, c'est à tort que le Ministère public se réfère à l'ATF 134 IV 246, dès lors que cet arrêt vise le cas particulier de l'exécution de la peine privative de liberté suspendue au profit d'un traitement ambulatoire qui a échoué (art. 63 b al. 5 CP), ce qui n'est pas le cas d'espèce. En définitive, le traitement ambulatoire ordonné est conforme aux conclusions expertales et respecte le principe de proportionnalité ancré à l'art. 56a al. 1 CP.

E. 6.1

L'appelant reproche au tribunal de première instance de n'avoir pas suspendu l'exécution de sa peine au profit du traitement ambulatoire ordonné.

E. 6.2

Au sens de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Dans un arrêt TF 6B_339/2014 du 27 novembre 2014, notre Haute Cour a rappelé que l'exécution de la peine avec un traitement ambulatoire suivi en même temps était le principe et la suspension de la peine l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit : v. arrêts TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1 ; TF 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid.

E. 6.3

Q. _____ ayant été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, il convient d'apprécier avec retenue si les conditions posées par la jurisprudence susmentionnée sont réalisées. S'agissant de la première condition, à savoir que l'auteur ne doit pas constituer un danger pour la collectivité, on constatera d'abord que les experts psychiatres ont retenu, indépendamment du fait que Q. _____ ait été ou non l'auteur de l'incendie, un risque modéré de récurrence d'acte illicite de quelque type que cela soit, dont des actes de violence (P. 69, p. 37). En présence d'un risque de récurrence d'actes de violence, la suspension de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire ordonné paraît devoir être exclue pour ce motif déjà. Quoi qu'il en soit, il sied également de relever que le traitement psychiatrique intégré à l'Unité de psychiatrie ambulatoire du secteur psychiatrique Nord, entamé depuis 2016 par Q. _____ ne l'a pas dissuadé de consommer de grandes quantités d'alcool – une à deux bouteilles de vodka par jour en début de mois selon ses dires (PV aud. 3) – et de commettre un incendie volontaire par lequel il a créé un danger collectif. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance des faits par l'intéressé, ainsi que ses antécédents, achève de convaincre la Cour de céans du fait que la dangerosité présentée par Q. _____ fait obstacle à la suspension de l'exécution de sa peine au profit du traitement ambulatoire. Par surabondance, on relèvera s'agissant de la seconde condition posée par la jurisprudence, que les experts ont répondu par la négative à la question de savoir si le traitement ambulatoire serait entravé dans son application ou si ses chances de succès seraient notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté. Partant, l'exécution de la peine privative de liberté combinée avec un traitement ambulatoire n'apparaît pas incompatible. Le fait que l'intéressé semblait bénéficier du suivi mis en place qu'il investissait de manière positive, qu'un tel suivi soit indiqué sur le plan psychiatrique selon les experts (cf. P. 69, p. 39), et que Q. _____ appelle de ses vœux la poursuite de son suivi à la SISF, où il se sentait « très entouré pour la première fois de sa vie (...) en sécurité et vraiment apaisé » (cf. PV aud. du 23 mai 2023, p. 4) ne permet pas non plus de retenir que la peine privative de liberté entraverait sérieusement les perspectives de succès du traitement ambulatoire. Ce d'autant que Q. _____ a systématiquement mis en échec les très nombreuses modalités d'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle mises en place par le passé, et ce, malgré des débuts encourageants (P. 69, p. 20). On ne peut ainsi pas retenir que les perspectives de succès de la poursuite du traitement ambulatoire hors de la prison, y compris dans une structure telle que la SISF, soient particulièrement élevées. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine de Q. _____ au profit du traitement ambulatoire ordonné et l'appel du prénommé doit être rejeté sur ce point également.

E. 7

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par Q. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu des risques de fuite et de réitération (art. 221 al. 1 let. a et c CPP ; CREP 5 décembre 2022/932) qu'il présente.

E. 8

En conclusion, l'appel de Q. _____ ainsi que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Caroline Matthey-Marchesi a produit une liste d'opérations (P. 123) faisant état d'un temps total consacré au mandat de

26 heures et 27 minutes (26,45h.). L'avocate indique toutefois avoir consacré 120 minutes à des recherches juridiques, ainsi que 360 minutes à la préparation de l'audience. Toutefois, lors des débats, l'avocate précitée n'a posé qu'une question à Q._____, tandis que son confrère, Me Julien Marquis a assuré pour le surplus la défense du prévenu. Sur question de la Cour, celui-ci a déclaré agir pro bono . Le mandat de défense d'office est personnel et doit donc être exercé ad personam par l'avocat désigné. Dans la mesure où l'avocate précitée n'a pas fait appel à un collaborateur, mais à un confrère, qui défend donc les intérêts de Q._____ en qualité de défenseur de choix, et où celui-ci est principalement intervenu aux débats, il se justifie de ne pas rémunérer les opérations relatives à des recherches juridiques et à la préparation de l'audience. En outre, s'agissant de la durée de l'audience, il convient de comptabiliser 75 minutes et non 240 minutes. Partant, c'est une indemnité de 3'507 fr., correspondant à 15 heures et 50 minutes d'activité au tarif de 180 fr., par 2'850 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 57 fr., et cinq vacations à 120 fr., qui doit être allouée à Me Caroline Matthey-Marchesi, celle-ci n'étant pas soumise à la TVA. Vu l'issue de la cause et compte tenu du rejet de l'appel joint du Ministère public, les frais de la procédure d'appel, par 7'617 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, seront mis par moitié, soit par 3'808 fr. 50, à la charge de Q._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.